

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARGELLIERS

Séance du lundi 29 janvier 2024
Délibération n°2024-05

Nombre de Membres :

du Conseil Municipal : 13
en exercice : 13
présents : 10
Représentés : 2

Votes :

Pour : 12
Contre : 0
Absentions : 0

Date de la convocation du Conseil Municipal : mardi 23 janvier 2024 (par mail)
Date d'affichage de la convocation : mardi 23 janvier 2024

Présents : Pierre AMALOU, Claudie BERARD, Alain FOURNIER, Vincent BOUBAL, Valérie GROS, Bernard TREMOULET, Florence LAUSSEL, Catherine DUSCHA, Jean Michel CLAREY, Thierry AILLAUD

Absents : Séverine RAMON

Absents excusés : Yves LEBORGNE, Gaëlle ROUX- MENON

Pouvoirs : Yves LEBORGNE à Claudie BERARD, Gaëlle ROUX- MENON à Vincent BOUBAL

Secrétaire de séance : Valérie GROS

Signature d'une convention pour la construction d'un réseau fibre avec mise à disposition d'une parcelle appartenant à la commune

Bernard TREMOULET, rapporteur, indique au Conseil Municipal que le département de l'Hérault a établi une convention de délégation de service public avec Hérault THD qui a pour objet de construire, d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques à très haut débit.

Dans ce cadre, Hérault THD souhaite occuper des parcelles dépendantes du domaine privé de la Commune pour l'installation, l'exploitation et l'entretien du réseau FTTH, ainsi que les opérations d'entretien des abords dudit réseau.

Pour ce faire, Hérault THD propose la signature d'une convention de mise à disposition de parcelles. En l'espèce, il s'agit de la parcelle située rue du jeu de ballon (F 472) et concerne l'installation d'1.20 m de câblage seulement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- de **mettre à disposition** d'Hérault THD la parcelle F472 située rue du Jeu de Ballon pour la réalisation des travaux mentionné dans la convention ci jointe annexée,
- d'**autoriser** Monsieur Le Maire à signer la dite convention.

Fait à ARGELLIERS, le 29/01/2024

Acte rendu exécutoire

Après envoi en préfecture le 31/01/2024

Après affichage le 30/01/2024

Le Secrétaire
Valérie GROS



Le Maire
Pierre AMALOU



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES DU
DOMAINE PRIVE POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

ENTRE :

La Mairie de ARGELLIERS, représenté par M. Pierre AMALOU, Maire en exercice, agissant ès-qualité et dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération n° _____ du conseil municipal en date du _____,

Ci-après le « *Propriétaire* »,
D'une part

ET

La Société **HERAULT THD**, Société par actions simplifiée au capital de 25 000 000 euros, dont le siège social est situé au 3-5-7, avenue de la Cristallerie, Immeuble Crisco Uno à Sèvres (92310), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 825 117 880, représentée par Monsieur Sébastien BORLOZ, dûment habilitée à l'effet des présentes en sa qualité de Responsable de déploiement,

Dénommée ci-après « *HERAULT THD* » ou le « *Déléataire* »,
D'autre part

Ci-après désignés collectivement les « *Parties* » et individuellement la « *Partie* ».

PRÉAMBULE

HERAULT THD a pour objet de construire, d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques à très haut débit (ci-après « Réseau FTTH ») dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue avec le Département de l'Hérault et entrée en vigueur le 7 février 2018 pour une durée de vingt-cinq (25) ans.

Pour les besoins de son activité en qualité de Déléataire du service public, HERAULT THD souhaite utiliser des installations implantées sur des parcelles mis à disposition par le Propriétaire, afin de procéder à l'installation d'Équipements, tel que présentés dans la présente Convention, pour permettre le déploiement du Réseau FTTH, dans le cadre des dispositions du code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9 et L. 48.

Ceci exposé, les Parties ont conclu la présente Convention (ci-après la « *Convention* »), dont les annexes font partie intégrante.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise HERAULT THD, qui l'accepte, à occuper des parcelles dépendantes du domaine privé du Propriétaire pour l'installation, l'exploitation et l'entretien du Réseau FTTH, ainsi que pour les opérations d'entretien des abords dudit réseau.

Article 2 : Désignation des parcelles

Le Propriétaire met à disposition d'HERAULT THD des parcelles dont la liste exhaustive est fixée en Annexe 1 à la présente Convention. Toute modification de cette annexe donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 3 : Affectation des parcelles

Les parcelles mises à disposition d'HERAULT THD sont destinées à l'installation des Équipements du Réseau FTTH pour l'exploitation dudit réseau de communications électroniques, étant toutefois rappelé que la présente mise à disposition n'est pas accordée à titre exclusif, les parcelles mises à disposition pouvant déjà être partiellement occupées par des tiers.

Les Équipements du Réseau FTTH sont décrits en Annexe 2 à la présente Convention.

Article 4 : Durée

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les deux Parties et, sous réserve des cas de résiliation prévus à l'article 10, elle restera en vigueur tant que les parcelles sont utilisées pour implanter, exploiter et entretenir les Équipements du Réseau FTTH dans le respect des dispositions du code des postes et des communications électroniques.

Article 5 : Accord délivré par le Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à délivrer à HERAULT THD, par lettre conforme au modèle figurant en **Annexe 3**, tout accord permettant à HERAULT THD d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Équipements.

Article 6 : Conditions de l'occupation du domaine privé

6.1. Nature de l'autorisation d'occupation du domaine privé

L'autorisation d'occupation du domaine privé accordée par le Propriétaire aux termes de la présente Convention confère un droit d'usage au profit d'HERAULT THD, en qualité de Déléataire du service public, tel que ce droit est défini aux articles 625 et suivant du code civil.

Le Propriétaire s'engage à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur les parcelles occupées par les Équipements, notamment en cas de transfert de propriété. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces parcelles l'existence de la Convention.

Les Équipements installés par le Déléataire pendant la durée de la Convention sont et demeurent l'entière propriété du Département de l'Hérault à l'issue de la Convention.

Le Réseau FTTH étant exploité dans le cadre d'une convention de délégation de service public accordée par le Département de l'Hérault, ce dernier pourra se substituer, lui-même ou tout tiers qu'il aura désigné à cet effet, dans l'exécution de la présente Convention en cas de résiliation ou au terme normal ou anticipé de la Convention de délégation de service public, en vertu du principe de continuité du service public.

Le Propriétaire est informé, et accepte, que des tiers dûment autorisés par HERAULT THD interviennent sur les parcelles mises à disposition afin d'assurer l'exploitation et/ou la maintenance des Équipements.

6.2. Jouissance des parcelles

Le Propriétaire garantit à HERAULT THD la jouissance paisible des parcelles mises à disposition.

Le Propriétaire s'engage à garantir le libre passage sur ses propriétés des diverses canalisations aboutissant aux Équipements du Réseau FTTH ou en sortant.

HERAULT THD aura accès aux parcelles en tout temps et pourra exécuter tous les travaux nécessaires pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des Équipements.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, HERAULT THD est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai le Propriétaire.

Le Propriétaire s'engage également à ne rien faire qui puisse porter atteinte à la sécurité des Équipements du Réseau FTTH et notamment à ne pas entreposer des matières inflammables à proximité.

6.3. Travaux, entretien, modifications et obligations à la charge d'HERAULT THD

6.3.1 - Travaux à l'initiative d'HERAULT THD

HERAULT THD procédera aux travaux d'installation des équipements du Réseau FTTH conformément au descriptif indiqué en Annexe 2.

Un état des lieux d'entrée est établi contradictoirement par les Parties avant la mise en place des équipements sur les parcelles.

HERAULT THD devra procéder à l'installation de ses équipements en respectant strictement les normes en vigueur et les règles de l'art.

Tous les travaux, de quelque nature que ce soit, en relation avec le Réseau FTTH installé sur les parcelles du Propriétaire sont intégralement supportés par HERAULT THD.

HERAULT THD devra, préalablement à tous travaux, soumettre pour avis au Propriétaire les plans d'aménagement dans un délai minimum d'un (1) mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. HERAULT THD devra respecter les préconisations et recommandations données par le Propriétaire pour ne pas perturber le bon fonctionnement des parcelles abritant les équipements du Réseau FTTH.

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-62 du Code des postes et communications électroniques, HERAULT THD adressera au Propriétaire le schéma des équipements installés après la réalisation des travaux.

6.3.2 - Entretien des emplacements et Équipements techniques

HERAULT THD s'engage à entretenir à ses frais, dans les règles de l'art et sous sa seule responsabilité, les emplacements, à raison de la surface occupée, et ses Équipements techniques afin d'assurer au Propriétaire qu'aucun trouble ne soit apporté aux parcelles mises à disposition et à leurs éventuels occupants.

6.3.3 - Modifications et réparations des Équipements techniques

Les Équipements techniques implantés dans les parcelles mises à disposition pourront faire l'objet de modifications aux frais exclusifs de HERAULT THD. Ces modifications devront respecter les termes de la présente Convention et ne pas excéder les surfaces mises à disposition.

HERAULT THD soumettra préalablement les modifications envisagées, quel qu'en soit leur importance, au Propriétaire un (1) mois au minimum avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. Il devra respecter les préconisations et recommandations données par le Propriétaire.

6.3.4 - Intervention d'urgence

HERAULT THD s'engage à communiquer au Propriétaire, dans les quinze (15) jours calendaires de la notification de la présente Convention, un numéro de téléphone permettant au Propriétaire de le contacter 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Dans ce même délai, HERAULT THD fournira au Propriétaire la procédure d'intervention et les moyens mis en œuvre.

6.4. Travaux à l'initiative du Propriétaire

Dans le cas où le Propriétaire serait amené à réaliser des travaux sur tout ou partie des parcelles mises à disposition d'HERAULT THD, il s'engage à prévenir Hérault THD moyennant un préavis de six (6) mois.

Dans le cas où la réalisation des travaux oblige Hérault THD à déplacer ses équipements sur une parcelle de remplacement équivalente, la durée de ce préavis est portée à douze (12) mois.

Le Propriétaire s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des équipements ou à leur sécurité. Il pourra toutefois :

- Élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'Équipement les distances de protection acceptées de bonne foi par le Département.
- Planter des arbres de part et d'autre en limite de la zone utilisée par le Département.

Les opérations d'entretien des abords des équipements, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage, sont accomplies par le Propriétaire.

HERAULT THD est également autorisé à réaliser les opérations d'entretien des abords des équipements, en cas de risque d'endommagement des Équipements du Réseau FTTH ou d'interruption du service, après en avoir informé le Propriétaire et ce, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés avant intervention, sauf urgence.

6.5. Raccordements en énergie et autorisations administratives et réglementaires - Frais d'exploitation, impôts et taxes

HERAULT THD fera son affaire de tous les branchements nécessaires au fonctionnement de ses Équipements et supportera les frais afférents à ses propres consommations en énergie.

HERAULT THD souscrira en son nom les abonnements nécessaires au fonctionnement de ses Équipements techniques et en assumera la charge. Il s'acquittera également de l'ensemble des frais, taxes et impôts dont il sera redevable au titre de l'exploitation du Réseau FTTH.

Article 7 : Redevance d'occupation

En contrepartie de la mise à disposition des parcelles mentionnées à l'article 2, HERAULT THD s'engage à verser chaque année au Propriétaire, un loyer annuel de 1€ (un euro) symbolique, sur présentation d'un titre de mise en recouvrement (avec la référence comptable d'Hérault THD) qui sera adressé à :

HERAULTTHD
Service comptabilité
3-5-7 avenue de la Cristallerie
Immeuble Crisco Uno
92310 Sèvres.

Article 8 : Responsabilité et assurances

HERAULT THD est responsable du bon entretien et de la maintenance des parcelles mises à disposition, à raison de la surface occupée, et des Équipements qu'il y a installés.

Le Propriétaire est déchargé de toute responsabilité pour tous les dommages causés par HERAULT THD.

HERAULT THD déclare disposer de polices d'assurances souscrites auprès de compagnies notoirement solvables et pour des capitaux suffisants garantissant :

- Les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui du fait soit de l'exploitation du Réseau FTTH, soit de ses biens propres ou mis à disposition, soit des personnes dont il doit répondre ;
- Les parcelles mises à disposition, à hauteur de la surface occupée, et les équipements qui y sont installés contre les événements tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace ;
- Sa responsabilité et le recours des tiers du fait de son occupation afin que la responsabilité du Propriétaire ne puisse être recherchée.

Article 9 : Expiration de la convention

A l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, HERAULT THD procédera à l'enlèvement à ses frais de ses installations et à la remise en état des parcelles mises à disposition.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé par les Parties au plus tard le dernier jour de validité de la présente Convention.

En cas de dommages aux biens causés par HERAULT THD ou par toute société mandatée par elle, HERAULT THD s'oblige à remettre ces biens en état, à ses frais, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'établissement de l'état des lieux.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation à l'initiative du Propriétaire

En cas de manquement par HERAULT THD à l'une de ses obligations contractuelles, le Propriétaire peut décider de la résiliation unilatérale de la présente Convention.

La résiliation devra être précédée d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de deux (2) mois après la survenance du manquement et demeurée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires.

Les Parties conviennent qu'en cas de résiliation, un délai raisonnable prenant en compte la spécificité des Équipements installés sur les parcelles mises à disposition sera octroyé à HERAULT THD pour retirer ses équipements.

Dans cette hypothèse, HERAULT THD ne percevra aucune indemnité de résiliation.

10.2. Résiliation à l'initiative d'HERAULT THD

En cas de manquement par le Propriétaire à l'une de ses obligations contractuelles, HERAULT THD peut décider de la résiliation unilatérale de la présente convention.

La résiliation devra être précédée d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de deux (2) mois après la survenance du manquement et demeurée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires.

En outre, en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment changement de l'architecture du Réseau, évolution technologique du Réseau), HERAULT THD pourra résilier la présente Convention. Cette résiliation sera notifiée au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties conviennent qu'en cas de résiliation, un délai raisonnable prenant en compte la spécificité des Équipements installés sur les parcelles mises à disposition sera octroyé à HERAULT THD pour retirer ses Équipements.

Article 11 : Régularisation authentique

HERAULT THD adressera la présente Convention afin de la faire inscrire au service de la publicité foncière.

Les frais seront à la charge de HERAULT THD.

Dans le cas où le cocontractant d'HERAULT THD est une personne publique, la publication sera effectuée selon les dispositions qui lui sont propres.

Article 12 : Litiges

En cas de litige, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable avant de saisir le Tribunal territorialement compétent.

Fait à SAINT-AUNES, le 25/10/2022
En deux (2) exemplaires

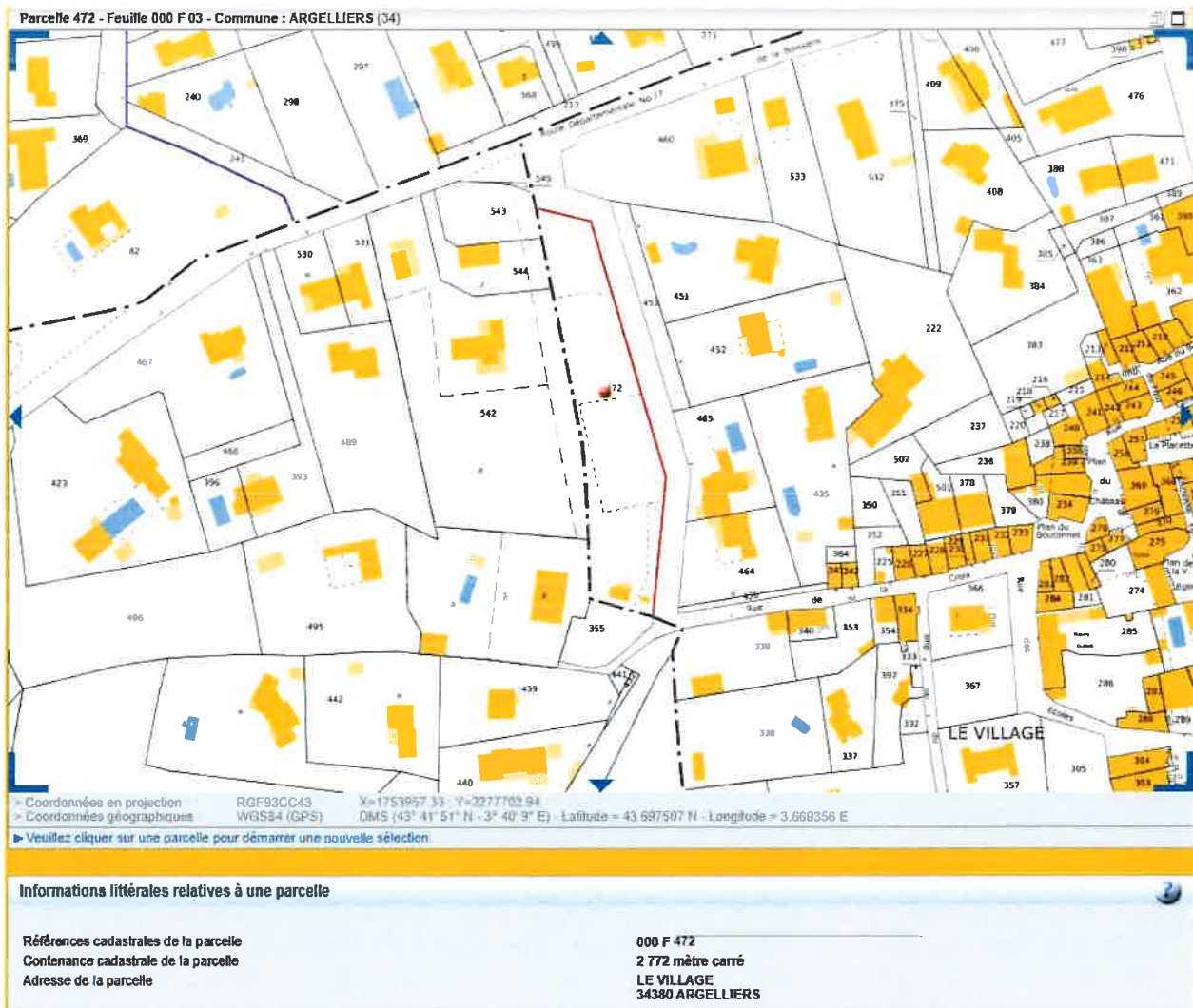
~~Pour le Propriétaire~~
Pour le Maire
Monsieur Pierre AMALOU

Pour HERAULT THD
Monsieur Sébastien BORLOZ



Annexe 1 : Liste des parcelles mises à disposition d'HERAULT THD

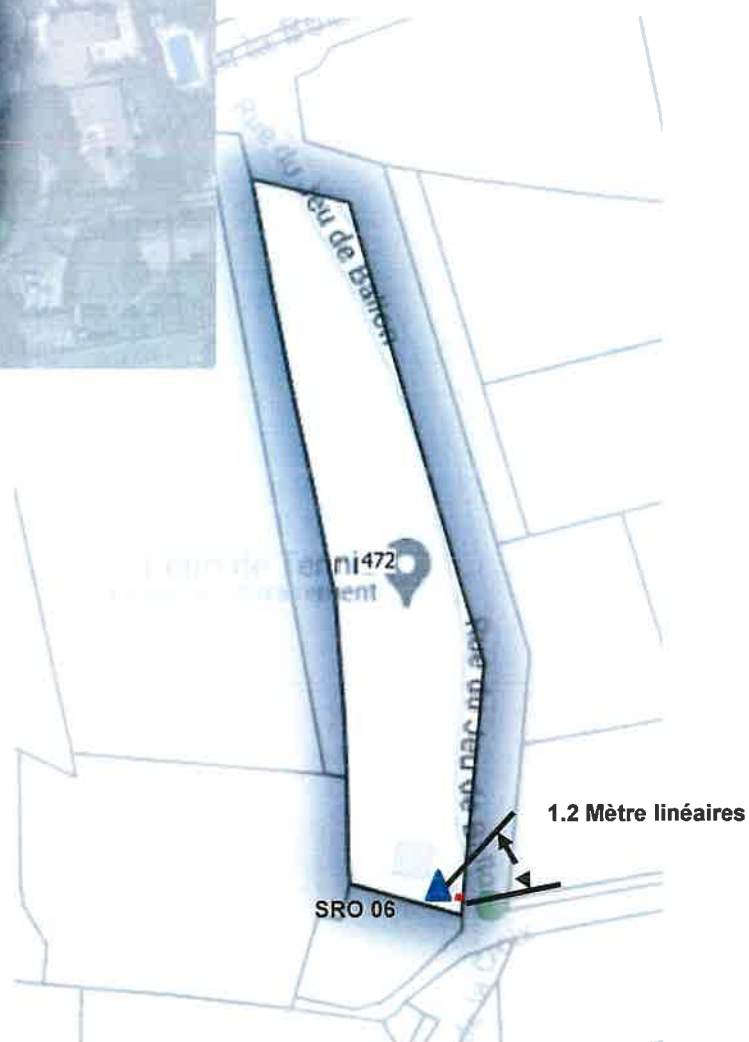
- Parcelle 472 section F : **1.2 mètres linéaire** pour une largeur de tranchée de **0.20 ml**





Légende :

-  Nœud de Raccordement Optique
-  Génie Civil Créé
-  Longueur du Génie Civil
-  SRO
-  Chambres



Annexe 2 : Description des Équipements du Réseau FTTH**GAINÉ DE PROTECTION DE CABLES**
DIAM. EXT. 60 mm

Matière première : matière non toxique exempte de plomb, conformément au décret ministériel italien N.174 du 16/04/2004

Norme de référence : NF T 54-018

Diamètre extérieur du tube : Min. 60,0 mm – Max 60,3 mm

Épaisseur du tube : 2,0 mm – (Min.2,0 mm – Max 2,3mm)

Poids : 0,540 kg/m

Ovalisation : Max 1,0 mm

Longueur standard des barress : 3 ml - 6 ml

Emboîtement : Avec tulipe à coller

Longueur d'emboîtement: Min. 60 mm – Max 66 mm

Caractéristiques physiques	Méthode d'Essai -Norme DIN-UNI		
Masse volumique	g/cm ³ 1,44 - 1,48		
Limite d'élasticité	Kg/cm ²	Méthode ASTM	D 638
Allongement à la rupture	% 8	Méthode ASTM	D 638
Module d'élasticité	Kg/cm ² 26000	DIN 53457	
Résistance aux chocs 20°C	Aucune rupture	DIN 53453	UNI 6323
Point de ramolissement VICAT	°C >75	UNI-EN743	
Conductivité thermique	Kal/h m °C ~ 13	DIN 526/2	
Dureté	Shore D 80-82	ASTM D676	
Perte de charge	Insignifiant		

→ 8 Fourreaux de type PVC 60 seront déposés dans la tranchée

**Annexe 3 : Confirmation d'autorisation de travaux et accord du Propriétaire pour
l'accomplissement des démarches administratives**

De : Mairie de ARGELLIERS
2 rue du Presbytère
34380 Argelliers

A : HERAULT THD
ZAC Saint-Antoine, 266 Rue de la Garriguette, 34130 Saint-Aunès

Objet : **Parcelle de terrain à ARGELLIERS**

Références cadastrales Section F Numéro 472, rue du Jeu de Ballon

Messieurs,

Nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos Equipements sur l'immeuble référencé ci-dessus, dans les conditions précisées dans la convention et ses annexes, en particulier son **Annexe 1**.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin qu'HERAULT THD accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Le ~~Propriétaire~~ Maire

